

Publié le : 28/04/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 26 avril 2023 à 17h00

Question n°8

**Convention de partenariat entre le CCAS et loge.GBM relative à la Maison relais
L'Autre Toit**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON /
Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR, arrive à 17h29 et vote à
partir de la question n°4 / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Agnès MARTIN /
Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur André TERZO /
Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Cyril DEVESA / Madame Valéry GARCIA / Madame Myriam LEMERCIER, **donne
pouvoir à Monsieur Yves CHANSON** / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-
Hugues ROUX / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 28 avril 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture :

025-262500564-20230426-D00173210-DE

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2023 Service 24400 : Maison Relais L'Autre toit Nature : 74718 « participation de l'Etat »	Montant prévu au BP 2023 : 178 000 €

Résumé : Il est proposé la signature d'une nouvelle convention de partenariat entre loge.GBM et le CCAS, relative à la gestion de la Maison Relais L'Autre Toit, située 22 chemin de l'Espérance à Besançon.

La présente convention a pour objet de définir les contours de l'intervention des deux organismes, chacun dans leurs domaines de compétences, de préciser les articulations entre les services, de fixer les conditions financières et la durée de la convention, et de prévoir les outils de suivi et d'évaluation pour d'éventuelles corrections dans les modalités du partenariat mis en place.

Elle permet également de régulariser le montant de subvention à allouer au CCAS au titre des années 2021 et 2022, pour lesquelles loge.GBM a perçu des financements complémentaires de l'Etat.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

I – Contexte

En date du 16 novembre 2015, une convention a été signée entre loge.GBM (ex Grand Besançon Habitat) et le CCAS de Besançon, relative au partenariat entre les deux parties, pour la gestion de la Maison Relais L'Autre Toit.

Cette dernière précise que le propriétaire des lieux, loge.GBM, assure la gestion des équipements bâtis, mobiliers, espaces extérieurs communs, ainsi que la gestion locative. Le CCAS assure, quant à lui, la mission d'animation de la vie de la structure, le suivi social de proximité, l'intendance de l'établissement et l'animation de la vie communautaire.

Loge.GBM, en tant que gestionnaire de la Maison relais, sollicite chaque année, auprès de l'État, l'octroi de la subvention de fonctionnement prévue par la circulaire n° 2002/595 du 10 décembre 2002.

Au vu de l'expertise du CCAS et de la création d'une deuxième Maison Relais sur le site de l'Agora, loge.GBM propose de déléguer au CCAS l'instruction et le dépôt de la demande de subvention de fonctionnement auprès des services de l'Etat. Ainsi, le CCAS bénéficiera d'un versement direct de cette subvention.

II – Présentation de la convention de partenariat

Loge.GBM, propriétaire de la Maison Relais, assure la gestion locative, administrative, financière et technique de la structure.

Le CCAS prend en charge la gestion sociale du dispositif, l'instruction et la réception de la demande de subvention ainsi que les liens avec la DDETSPP, ce qui n'était pas le cas auparavant.

En contrepartie, afin de financer la prestation de « gestion locative » assurée par loge.GBM, le CCAS lui rétrocèdera annuellement 15 % de la subvention ainsi perçue.

Le cas échéant, la quote-part sera revue annuellement, dans le cadre de la présentation du bilan financier, au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

Le CCAS dispose de toute latitude pour organiser les interventions sociales, qu'elles soient menées par des hôtes ou tout autre personnel que le CCAS jugerait utile de faire intervenir.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La convention proposée permet également de régulariser le montant de subvention à allouer au CCAS au titre des années 2021 et 2022, pour lesquelles loge.GBM a perçu des financements complémentaires de l'Etat.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Votent favorablement l'approbation de la convention de partenariat,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer la convention susvisée, et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,


Sylvie WANLIN

Convention de partenariat entre loge.GBM et le CCAS de Besançon

MAISON RELAIS

L'AUTRE TOIT

22 chemin de l'Espérance à Besançon

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement pour les personnes rencontrant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir,

Vu l'article L633-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la définition des maisons relais (anciennes pensions de familles) comme catégorie de logements-foyers,

Entre

loge.GBM, Société Anonyme d'économie mixte, dont le siège est situé à Besançon, 6 rue André Boulloche, représenté par sa Directrice Générale, Madame Isabelle MARQUES, et agissant en application d'une délibération du Bureau du Conseil d'Administration de loge.GBM en date du 18 septembre 2020,

et,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon, Etablissement public à caractère social, dont le siège est situé à Besançon, 9 rue Picasso, représenté par sa Vice-présidente, Madame Sylvie WANLIN, et agissant en application de la délibération du 26 avril 2023.

Préambule

Dans le cadre du programme de renouvellement urbain du quartier de Planoise à Besançon, un projet de Maison Relais, d'une capacité de 25 studios, a été élaboré.

Une convention en date du 16 novembre 2015, a été signée entre loge.GBM (ex GBH) et le CCAS de Besançon relative au partenariat entre les deux parties dont la gestion de la Maison Relais L'Autre Toit. Cette dernière précise que le propriétaire des lieux, loge.GBM, assure la gestion des équipements bâtis, mobiliers, espaces extérieurs communs, ainsi que la gestion locative. Le CCAS assure, quant à lui, la mission d'animation de la vie de la structure, le suivi social de proximité, l'intendance de l'établissement et l'animation de la vie communautaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention.

Loge.GBM, propriétaire de la Maison Relais située 22 chemin de l'Espérance à Besançon, assure la gestion locative, administrative, financière et technique de la structure.

Le CCAS de Besançon prend en charge la gestion sociale du dispositif, l'instruction et la réception de la demande de subvention, ainsi que les liens avec la DDETSPP.

La présente convention a pour objet de définir les contours de l'intervention des deux organismes, chacun dans leurs domaines de compétences, de préciser les articulations entre les services, de fixer les conditions financières et la durée de la convention, et de prévoir les outils de suivi et d'évaluation pour d'éventuelles corrections dans les modalités du partenariat mis en place.

Il s'agit également de régulariser le montant de la subvention perçue au titre des années 2021 et 2022 à la suite des différentes revalorisations par l'Etat du forfait accordé pour les maisons relais.

Article 2 : Missions assurées par loge.GBM.

- En direction des résidents :

- Suivi de la convention « APL » entre loge.GBM et l'État,
- Présentation des dossiers de candidatures à la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) de loge.GBM, conformément à la réglementation, sur proposition du CCAS,
- Etablissement et signature des contrats de location et de leurs annexes, notamment le règlement intérieur, établi en lien et avec le soutien technique et l'expertise du CCAS,
- Facturation du dépôt de garantie,
- Gestion des entrées et sorties des résidents (états des lieux d'entrée et de sortie, enregistrement des préavis de départ, facturation de réparations locatives éventuelles, ...),
- Gestion des aides personnalisées au logement pour les comptes des occupants,
- Facturation des loyers et des charges récupérables,
- Régularisation annuelle des charges récupérables,
- Recouvrement des loyers impayés,
- Gestion et suivi des procédures contentieuses,
- Gestion des réclamations techniques.

- En matière de gestion :

- Paiement des dépenses d'eau, d'enlèvement des ordures ménagères, de chauffage, de l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de la structure (assurances y compris MRH, contrat de maintenance, chèque énergie, ...),
- Entretien et rénovation des espaces verts et des parkings,
- Entretien et ménage des parties communes à l'exception de la partie cuisine et réfectoire.

- En matière de bâti :

- Entretien courant du bâtiment,
- Gros entretien, changement de composants, grosses réparations.

- En matière d'équipement mobilier des logements :

Il est ici expressément indiqué que les studios sont loués non meublés.

Chaque logement est toutefois équipé d'un coin « cuisine », comprenant un évier, un

réfrigérateur et des plaques de cuisson.

Les conditions générales et les dispositions prévues dans le bail d'habitation s'appliquent de droit concernant les équipements et revêtements intérieurs aux logements.

Article 3 : Missions assurées par le CCAS de Besançon.

- Lien avec les travailleurs sociaux pour présentation des dossiers de candidats à la CODHAL, et vérification que le futur habitant s'inscrit dans le profil défini dans le projet social initial,
- Gestion de l'intendance et du bon fonctionnement au quotidien de la structure,
- Remplacement des équipements des parties communes si nécessaire,
- Suivi individuel des « résidents » et orientation si nécessaire vers les services sociaux de droit commun ou spécialisés,
- Animation des temps de vie communautaire (repas pris en commun, sorties, activités menées au sein de la Maison Relais, ...),
- Tenue et animation du Comité des habitants tous les 15 jours.

Pour assurer ces missions, le personnel du CCAS intervient sur des prestations de type hôtes(ses). Il joue un rôle primordial d'animation et de régulation de la vie quotidienne de la Maison Relais. Ils (elles) sont chargé(e)s notamment de veiller au respect du règlement intérieur par les résidents, d'animer des réunions régulières avec les résidents, et de mettre en place le réseau relationnel de la Maison Relais.

Afin d'assurer la gestion de l'intendance et le bon fonctionnement au quotidien de la structure, les hôtes, en lien avec le responsable du secteur logement accompagné, remontent tous dysfonctionnements d'ordre technique, financier ou administratif.

Le personnel, dont les conditions d'exercice des missions sont définies par la fiche de poste, est employé par le CCAS. L'encadrement et le soutien aux hôtes(ses) est du ressort du CCAS.

Le CCAS dispose de toute latitude pour organiser les interventions sociales, qu'elles soient menées par des hôtes ou tout autre personnel que le CCAS jugerait utile de faire intervenir.

Article 4 : Conditions de rémunération de la prestation confiée au CCAS

Loge.GBM étant le gestionnaire de la Maison Relais, il lui appartient par conséquent de solliciter chaque année de l'État l'octroi de la subvention de fonctionnement prévue par la circulaire n° 2002/595 du 10 décembre 2002.

Toutefois, au vu de l'expertise du CCAS et de la création d'une deuxième Maison Relais sur le site de l'Agora, loge.GBM délègue au CCAS l'instruction et le dépôt de la demande de subvention de fonctionnement auprès des services de l'Etat. Ainsi le CCAS bénéficiera d'un versement direct de cette subvention.

En contrepartie, pour financer la prestation de « gestion locative » qui est confiée à loge.GBM, le CCAS rétrocèdera annuellement 15 % de la subvention ainsi perçue à loge.GBM.

Le cas échéant, la quote-part sera revue annuellement dans le cadre de la présentation du bilan financier, au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

Article 5 : Instance de suivi technique, administratif, financier et d'évaluation du dispositif

Un comité de suivi est institué. Il assure les ajustements qui n'auraient pu être réglés en première instance au niveau même du fonctionnement. Il examine le bon fonctionnement opérationnel de la Maison relais.

Il est composé au minimum de deux représentants de loge.GBM pour les composants techniques et de gestion, d'un représentant du CCAS, des agents sociaux, membres de droit. Les représentants de l'Etat, DDETSPP et DDT, seront systématiquement invités. D'autres intervenants pourront être conviés, si l'ordre du jour le justifie.

Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du CCAS, au mois de juin, et peut être amené à se réunir à une fréquence plus élevée si l'un des partenaires le demande. Il est précisé qu'une deuxième réunion se tiendra en octobre de la première année d'application de la présente convention.

Un bilan d'analyse et d'évaluation, ainsi qu'un état technique, prenant en compte les besoins en matière d'entretien et de maintenance des bâtiments sera fourni chaque année à cette occasion, par chacun des partenaires, qui rendra compte de son activité et des éventuelles difficultés rencontrées.

Ce bilan sera transmis à l'Etat dans le cadre du dossier de demande de subvention, au titre du financement d'une action visant à la prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables.

En complément des instances de suivi technique, un temps de convivialité annuel sera également organisé, autour de thématiques définies par le CCAS et loge.GBM.

Article 6 : Rétrocession d'une partie de la subvention perçue au titre des années 2022 et 2021

Loge.GBM a perçu en 2021 et 2022 une subvention complémentaire de l'Etat. S'agissant de l'année 2021, l'Etat a ainsi versé à loge.GBM une subvention d'un montant total de 164 250 €. Il convient donc à ce dernier de compléter le versement initial déjà effectué au bénéfice du CCAS (120 000 €) pour un montant de 19 612,50 €.

Pour l'année 2022, loge.GBM a perçu une subvention d'un montant de 10 275 € au titre de la revalorisation du forfait (19,50 euros par jour et par place depuis le 1^{er} avril 2022) au titre du SEGUR portant ainsi le montant total perçu à 174 525 €. La quote part revenant au CCAS s'établit donc à 148 346,25 €

Les parties conviennent, par le biais de la présente convention, de régulariser ce point.

Loge.GBM s'engage à verser au CCAS un prorata de la compensation versée par l'Etat, soit la somme de 167 958,75 € au CCAS, dès signature de la présente convention.

Article 7: Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Si besoin, un groupe de travail se réunira à la demande de l'une ou l'autre des parties afin de revoir les termes de la convention. Les conditions de mise en œuvre de la prestation

ménage des locaux communs pourront, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être examinées chaque année.

Article 8 : Conditions de résiliation de la convention

Cette convention peut être résiliée par courrier avec accusé réception sous un préavis de six mois en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations, ainsi que dans les cas suivants :

- en cas de modification substantielle du financement des Maisons Relais,
- en cas de remise en cause du financement des Maisons Relais par les services de l'Etat,
- en cas de possibilité de transfert du suivi social vers un autre opérateur agréé par les deux parties.

Article 9 : Recours

Avant tout recours contentieux, les parties s'engagent à utiliser au préalable tous les moyens de résolution amiable des conflits.

A défaut de résolution amiable, le tribunal administratif de Besançon est compétent pour se prononcer sur tout litige portant sur la présente.

Fait à Besançon, le _____, en deux exemplaires originaux.

La Directrice Générale de
loge.GBM,

La Vice-présidente du CCAS,

Isabelle MARQUES

Sylvie WANLIN

Convention de partenariat entre loge.GBM et le CCAS de Besançon

MAISON RELAIS

L'AUTRE TOIT

22 chemin de l'Espérance à Besançon

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement pour les personnes rencontrant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir,

Vu l'article L633-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la définition des maisons relais (anciennes pensions de familles) comme catégorie de logements-foyers,

Entre

loge.GBM, Société Anonyme d'économie mixte, dont le siège est situé à Besançon, 6 rue André Boulloche, représenté par sa Directrice Générale, Madame Isabelle MARQUES, et agissant en application d'une délibération du Bureau du Conseil d'Administration de loge.GBM en date du 18 septembre 2020,

et,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon, Etablissement public à caractère social, dont le siège est situé à Besançon, 9 rue Picasso, représenté par sa Vice-présidente, Madame Sylvie WANLIN, et agissant en application de la délibération du 26 avril 2023.

Préambule

Dans le cadre du programme de renouvellement urbain du quartier de Planoise à Besançon, un projet de Maison Relais, d'une capacité de 25 studios, a été élaboré.

Une convention en date du 16 novembre 2015, a été signée entre loge.GBM (ex GBH) et le CCAS de Besançon relative au partenariat entre les deux parties dont la gestion de la Maison Relais L'Autre Toit. Cette dernière précise que le propriétaire des lieux, loge.GBM, assure la gestion des équipements bâtis, mobiliers, espaces extérieurs communs, ainsi que la gestion locative. Le CCAS assure, quant à lui, la mission d'animation de la vie de la structure, le suivi social de proximité, l'intendance de l'établissement et l'animation de la vie communautaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention.

Loge.GBM, propriétaire de la Maison Relais située 22 chemin de l'Espérance à Besançon, assure la gestion locative, administrative, financière et technique de la structure.

Le CCAS de Besançon prend en charge la gestion sociale du dispositif, l'instruction et la réception de la demande de subvention, ainsi que les liens avec la DDETSPP.

La présente convention a pour objet de définir les contours de l'intervention des deux organismes, chacun dans leurs domaines de compétences, de préciser les articulations entre les services, de fixer les conditions financières et la durée de la convention, et de prévoir les outils de suivi et d'évaluation pour d'éventuelles corrections dans les modalités du partenariat mis en place.

Il s'agit également de régulariser le montant de la subvention perçue au titre des années 2021 et 2022 à la suite des différentes revalorisations par l'Etat du forfait accordé pour les maisons relais.

Article 2 : Missions assurées par loge.GBM.

- En direction des résidents :

- Suivi de la convention « APL » entre loge.GBM et l'État,
- Présentation des dossiers de candidatures à la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) de loge.GBM, conformément à la réglementation, sur proposition du CCAS,
- Etablissement et signature des contrats de location et de leurs annexes, notamment le règlement intérieur, établi en lien et avec le soutien technique et l'expertise du CCAS,
- Facturation du dépôt de garantie,
- Gestion des entrées et sorties des résidents (états des lieux d'entrée et de sortie, enregistrement des préavis de départ, facturation de réparations locatives éventuelles, ...),
- Gestion des aides personnalisées au logement pour les comptes des occupants,
- Facturation des loyers et des charges récupérables,
- Régularisation annuelle des charges récupérables,
- Recouvrement des loyers impayés,
- Gestion et suivi des procédures contentieuses,
- Gestion des réclamations techniques.

- En matière de gestion :

- Paiement des dépenses d'eau, d'enlèvement des ordures ménagères, de chauffage, de l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de la structure (assurances y compris MRH, contrat de maintenance, chèque énergie, ...),
- Entretien et rénovation des espaces verts et des parkings,
- Entretien et ménage des parties communes à l'exception de la partie cuisine et réfectoire.

- En matière de bâti :

- Entretien courant du bâtiment,
- Gros entretien, changement de composants, grosses réparations.

- En matière d'équipement mobilier des logements :

Il est ici expressément indiqué que les studios sont loués non meublés.

Chaque logement est toutefois équipé d'un coin « cuisine », comprenant un évier, un

réfrigérateur et des plaques de cuisson.

Les conditions générales et les dispositions prévues dans le bail d'habitation s'appliquent de droit concernant les équipements et revêtements intérieurs aux logements.

Article 3 : Missions assurées par le CCAS de Besançon.

- Lien avec les travailleurs sociaux pour présentation des dossiers de candidats à la CODHAL, et vérification que le futur habitant s'inscrit dans le profil défini dans le projet social initial,
- Gestion de l'intendance et du bon fonctionnement au quotidien de la structure,
- Remplacement des équipements des parties communes si nécessaire,
- Suivi individuel des « résidents » et orientation si nécessaire vers les services sociaux de droit commun ou spécialisés,
- Animation des temps de vie communautaire (repas pris en commun, sorties, activités menées au sein de la Maison Relais, ...),
- Tenue et animation du Comité des habitants tous les 15 jours.

Pour assurer ces missions, le personnel du CCAS intervient sur des prestations de type hôtes(ses). Il joue un rôle primordial d'animation et de régulation de la vie quotidienne de la Maison Relais. Ils (elles) sont chargé(e)s notamment de veiller au respect du règlement intérieur par les résidents, d'animer des réunions régulières avec les résidents, et de mettre en place le réseau relationnel de la Maison Relais.

Afin d'assurer la gestion de l'intendance et le bon fonctionnement au quotidien de la structure, les hôtes, en lien avec le responsable du secteur logement accompagné, remontent tous dysfonctionnements d'ordre technique, financier ou administratif.

Le personnel, dont les conditions d'exercice des missions sont définies par la fiche de poste, est employé par le CCAS. L'encadrement et le soutien aux hôtes(ses) est du ressort du CCAS.

Le CCAS dispose de toute latitude pour organiser les interventions sociales, qu'elles soient menées par des hôtes ou tout autre personnel que le CCAS jugerait utile de faire intervenir.

Article 4 : Conditions de rémunération de la prestation confiée au CCAS

Loge.GBM étant le gestionnaire de la Maison Relais, il lui appartient par conséquent de solliciter chaque année de l'État l'octroi de la subvention de fonctionnement prévue par la circulaire n° 2002/595 du 10 décembre 2002.

Toutefois, au vu de l'expertise du CCAS et de la création d'une deuxième Maison Relais sur le site de l'Agora, loge.GBM délègue au CCAS l'instruction et le dépôt de la demande de subvention de fonctionnement auprès des services de l'Etat. Ainsi le CCAS bénéficiera d'un versement direct de cette subvention.

En contrepartie, pour financer la prestation de « gestion locative » qui est confiée à loge.GBM, le CCAS rétrocèdera annuellement 15 % de la subvention ainsi perçue à loge.GBM.

Le cas échéant, la quote-part sera revue annuellement dans le cadre de la présentation du bilan financier, au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

Article 5 : Instance de suivi technique, administratif, financier et d'évaluation du dispositif

Un comité de suivi est institué. Il assure les ajustements qui n'auraient pu être réglés en première instance au niveau même du fonctionnement. Il examine le bon fonctionnement opérationnel de la Maison relais.

Il est composé au minimum de deux représentants de loge.GBM pour les composants techniques et de gestion, d'un représentant du CCAS, des agents sociaux, membres de droit. Les représentants de l'Etat, DDETSPP et DDT, seront systématiquement invités. D'autres intervenants pourront être conviés, si l'ordre du jour le justifie.

Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du CCAS, au mois de juin, et peut être amené à se réunir à une fréquence plus élevée si l'un des partenaires le demande. Il est précisé qu'une deuxième réunion se tiendra en octobre de la première année d'application de la présente convention.

Un bilan d'analyse et d'évaluation, ainsi qu'un état technique, prenant en compte les besoins en matière d'entretien et de maintenance des bâtiments sera fourni chaque année à cette occasion, par chacun des partenaires, qui rendra compte de son activité et des éventuelles difficultés rencontrées.

Ce bilan sera transmis à l'Etat dans le cadre du dossier de demande de subvention, au titre du financement d'une action visant à la prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables.

En complément des instances de suivi technique, un temps de convivialité annuel sera également organisé, autour de thématiques définies par le CCAS et loge.GBM.

Article 6 : Rétrocession d'une partie de la subvention perçue au titre des années 2022 et 2021

Loge.GBM a perçu en 2021 et 2022 une subvention complémentaire de l'Etat. S'agissant de l'année 2021, l'Etat a ainsi versé à loge.GBM une subvention d'un montant total de 164 250 €. Il convient donc à ce dernier de compléter le versement initial déjà effectué au bénéfice du CCAS (120 000 €) pour un montant de 19 612,50 €.

Pour l'année 2022, loge.GBM a perçu une subvention d'un montant de 10 275 € au titre de la revalorisation du forfait (19,50 euros par jour et par place depuis le 1^{er} avril 2022) au titre du SEGUR portant ainsi le montant total perçu à 174 525 €. La quote part revenant au CCAS s'établit donc à 148 346,25 €

Les parties conviennent, par le biais de la présente convention, de régulariser ce point.

Loge.GBM s'engage à verser au CCAS un prorata de la compensation versée par l'Etat, soit la somme de 167 958,75 € au CCAS, dès signature de la présente convention.

Article 7: Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Si besoin, un groupe de travail se réunira à la demande de l'une ou l'autre des parties afin de revoir les termes de la convention. Les conditions de mise en œuvre de la prestation

ménage des locaux communs pourront, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être examinées chaque année.

Article 8 : Conditions de résiliation de la convention

Cette convention peut être résiliée par courrier avec accusé réception sous un préavis de six mois en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations, ainsi que dans les cas suivants :

- en cas de modification substantielle du financement des Maisons Relais,
- en cas de remise en cause du financement des Maisons Relais par les services de l'Etat,
- en cas de possibilité de transfert du suivi social vers un autre opérateur agréé par les deux parties.

Article 9 : Recours

Avant tout recours contentieux, les parties s'engagent à utiliser au préalable tous les moyens de résolution amiable des conflits.

A défaut de résolution amiable, le tribunal administratif de Besançon est compétent pour se prononcer sur tout litige portant sur la présente.

Fait à Besançon, le _____, en deux exemplaires originaux.

La Directrice Générale de
loge.GBM,

La Vice-présidente du CCAS,

Isabelle MARQUES

Sylvie WANLIN